



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER

Arrêté Préfectoral Mines/2017/03 Premier donné acte
Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif des puits LA125 et LA128
et collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la convention du 1^{er} juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;

Vu le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

Vu la DADT déposée par la société TEPF le 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 25 octobre 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq-Audéjos ;

Vu les avis exprimés par le conseil municipal de Lacq-Audéjos et les différents services ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 avril 2017 ;

Vu la consultation de la société GEOPETROL du 10 avril 2017 sur les prescriptions du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la mise en sécurité du puits LA128 attesté par l'accord de l'administration sur le programme de bouchage, la coupe de bouchage transmise par l'exploitant dans son rapport définitif de bouchage et l'absence de manifestation extérieure depuis le bouchage ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des puits LA125 et LA128 et collectes associées présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur des parcelles est destiné à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers des puits LA125 et LA128 et des collectes associées jusqu'au manifold M2 (manifold exclu de la DADT) est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier DADT référencé 2016-09-06_LA_AD_DAT_LA125_MEM_V1 complétées par les mesures du présent arrêté.

Article 2 : Réalisation des travaux prévus au dossier

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 - Gestion des eaux

L'exploitant met en place un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées dans le cadre de la réhabilitation du site, notamment les éventuelles eaux de fond de fouille présentes lors de l'excavation des zones impactées précisées à l'article 2.2 ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire de ces terres sur le site, permette au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

2.2 - Réhabilitation de la zone du transformateur du site LA125

Le site LA125 est réhabilité pour un usage de type agricole. Les matériaux impactés des zones listées ci-dessous et reprises dans le plan joint en annexe sont excavés :

- zone du transformateur :
 - sondage LA125.26.W
- zone de l'ancienne cuve à fuel :
 - sondage LA125.21 ;
 - sondage LA125.22.

L'excavation des zones identifiées sera validée à la condition que la moyenne des prélèvements libérateurs réalisés sur les parois et les fonds de fouille soit inférieure à une concentration de 500 mg/kg en HCT totaux.

2.3 - Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées par des matériaux compatibles avec un usage agricole.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apport naturels extérieurs au site (par exemple des matériaux de carrières, terres végétales,...) ;
- des matériaux issus du site en provenance de zones non impactées ;
- des matériaux issus du site en provenance de zones impactées ayant fait l'objet d'un traitement afin que leur teneur en hydrocarbures moyenne soit inférieure à une concentration de 500 mg/kg en HCT totaux.

S'il était nécessaire de remblayer des fouilles en zone saturée et/ou de battement de nappe, à défaut de démontrer que les matériaux du troisième point ne présentent aucun caractère lixiviable à l'issue de tests pratiqués sur les HCT et les métaux, seuls les matériaux des deux premiers points peuvent être utilisés.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Gestion des terres excavées

Les terres excavées au niveau des zones du transformateur et de l'ancienne cuve à fuel sur l'emprise du site LA125 sont éliminées ou traitées dans des installations prévues et autorisées à cet effet, traitées sur site ou réutilisées hors site si les conditions de mise en œuvre sont conformes aux règles de l'art et notamment au guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagements – BRGM février 2012 et ses évolutions.

L'entreposage temporaire sur le site de ces terres avant évacuation ou traitement doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envois de poussières et le contact des terres polluées avec les eaux de pluie. Les aires de stockage temporaire associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de terres polluées expédiées vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par l'emprise des puits les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés doivent être informés de l'abandon des collectes.

Article 5 : Mémoire

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par les celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire précisera notamment, pour les zones visées à l'article 2.1, les niveaux résiduels de pollution et l'analyse des risques résiduels de ces zones après travaux justifiant que ces terrains sont compatibles avec un usage agricole.

Le mémoire doit comporter également la liste des propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt des travaux des puits et l'abandon des collectes associées. Les copies des courriers transmis et des réponses reçues seront jointes au mémoire. Pour les parcelles ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, un justificatif d'acceptation de restitution établi avec les propriétaires fonciers sera également fourni.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq-Audéjos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq-Audéjos.

Article 8 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audéjos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et copie à la société TEPF.

Pau, le 21 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE



